



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2022 / 46

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

OBJET : REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DE LA VILLA BOURDEU

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le cadre de la démarche TEPCV – Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

CONSIDERANT le cadre du Plan d'économies d'énergie des bâtiments communaux,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence publié le 10/06/2022 et la remise des offres le 05/07/2022 à 12h.

ARTICLE 1 : DECIDE que le lot 1 du marché public concernant le remplacement de menuiseries extérieures de l'école Saint-Cricq est attribué à l'entreprise EURL MENUISERIES SESTIAA sis 9 Route d'Esquiule 64400 MOUMOUR, pour un montant de 56 455 € HT.

ARTICLE 2 : DECIDE que le lot 2 du marché public concernant les travaux de peinture des menuiseries extérieures de l'école Saint-Cricq est attribué à l'entreprise SASU VILLANUA sis Rue du Pic d'Arlet – ZA de Légugnon 64400 OLORON SAINTE-MARIE, pour un montant de 7 008.98 € HT.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'entreprise EURL MENUISERIES SESTIAA
- L'entreprise SASU VILLANUA
- Services Techniques
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 11 octobre 2022

PUBLIÉ LE : 12.10.2022

12.10.2022



LE MAIRE,

12.10.2022
Bernard UTHURRY

